

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.030 du 2 février 2000

A.64.354/XIII-1067

En cause : 1. **PAELINCK** Charles (décédé),
 2. **FREY** Alice (décédée).
Instance reprise par :
 1. **PAELINCK** Claude,
 2. **PAELINCK** Loïc,
 3. **PAELINCK** Quentin,
 4. **PAELINCK** Gaëtan,
 ayant élu domicile chez
 Mes Jaak VAN WAEG et
 Albert DANCKAERT, avocats,
 rue Ernest Allard 35/37
 1000 Bruxelles.

A.65.386/XIII-1072

En cause : **FREY** Alice (décédée).
Instance reprise par :
 1. **PAELINCK** Claude,
 2. **PAELINCK** Loïc,
 3. **PAELINCK** Quentin,
 4. **PAELINCK** Gaëtan,
 ayant élu domicile chez
 Mes Jaak VAN WAEG et
 Albert DANCKAERT, avocats,
 rue Ernest Allard 35/37
 1000 Bruxelles.

En cause : 1. **PAELINCK** Claude,
2. **FREY** Alice (décédée).

Instance reprise par :

1. **PAELINCK** Claude,
2. **PAELINCK** Loïc,
3. **PAELINCK** Quentin,
4. **PAELINCK** Gaëtan,
ayant élu domicile chez
Mes Jaak VAN WAEG et
Albert DANCKAERT, avocats,
rue Ernest Allard 35/37
1000 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4/5
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 1995 par Charles PAELINCK et son épouse Alice FREY qui demandent l'annulation des "arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ouvrant la procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde comme monument de la ferme, y compris les façades, les toitures et la charpente en bois, et comme site de l'ensemble formé par la ferme et ses abords immédiats sis rue Demesmaeker, 25 à Ganshoren, du 9 février 1995, le premier arrêté étant la décision du Gouvernement d'entamer la procédure d'inscription sur la liste de sauvegarde comme monument et comme site du bien sis rue Demesmaeker, 25, à Ganshoren, le deuxième arrêté de la même date étant la description sommaire et les justifications de l'intérêt selon l'art. 2, § 1^{er}, de

l'ordonnance du 4 mars 1993, pour être annexé au premier arrêté susmentionné";

Vu la requête introduite le 2 septembre 1995 par Alice FREY qui demande l'annulation des arrêtés précités;

Vu la requête introduite le 27 octobre 1998 par Claude PAELINCK et Alice FREY qui demandent l'annulation de "l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 juillet 1998 inscrivant définitivement sur la liste de sauvegarde, comme monument, les façades, la toiture et la charpente de la ferme et, comme site, l'ensemble formé par la ferme et ses abords immédiats sis rue Demesmaeker, (25), à Ganshoren, connus au cadastre de Ganshoren, 2^e division, section A, 5^e feuille, parcelles n^{os} 91c, 88d et 85f (partie), en raison de leur intérêt historique, esthétique et scientifique, précisé dans l'annexe I à l'arrêté";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'extrait du registre de l'état civil de la commune de Bruxelles duquel il ressort que Alice FREY est décédée à Bruxelles le 5 mars 1999;

Vu les requêtes en reprise d'instance introduites le 25 mars 1999;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu les ordonnances du 3 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe des dossiers et du rapport;

Vu les notifications du rapport aux parties et les derniers mémoires des requérants;

Vu les ordonnances du 8 novembre 1999, notifiées aux parties, fixant les affaires à l'audience du 9 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me P. VAN WAEG, loco Mes J. VAN WAEG et A. DANCKAERT, avocat, comparaisant pour les requérants, et Me N. VAN LAER, loco Me M. UYTENDAELE, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis concordant, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les recours tendent, respectivement, à l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 février 1995 ouvrant la procédure d'inscription d'un bien sur la liste de sauvegarde comme monument et comme site et de celui du 9 juillet 1998 inscrivant le même bien sur la liste de sauvegarde; qu'il existe un lien étroit entre ces actes et que les requérants excipent, notamment, de l'illégalité du premier pour conclure à l'illégalité du second; que les affaires sont connexes; que, dans l'intérêt d'une bonne justice, il y a lieu de les joindre;

Considérant que les éléments utiles à l'examen des recours sont les suivants :

1. Alice FREY était propriétaire d'une ferme et de prairies l'entourant, situées à Ganshoren, rue Demesmaeker 25, cadastrées section A, n^{os} 85f, 88d, 88e, 88f et 91c, d'une superficie totale de 2 hectares et 30 centiares.

L'ensemble est situé en zone d'habitation au plan de secteur de l'agglomération bruxelloise.

Par un arrêté du 9 février 1995, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale décide d'ouvrir la procédure d'inscription de ce bien sur la liste de sauvegarde; l'arrêté s'applique aux parcelles cadastrées section A, n^{os} 85f (pie), 88d et 91c; il prévoit l'inscription :

- comme monument : de la ferme, en ce compris les façades, les toitures et la charpente en bois;
- comme site : de l'ensemble formé par la ferme et ses abords immédiats.

Il s'agit de l'acte attaqué par les deux premiers recours. Une "proposition d'inscription sur la liste de sauvegarde, comportant une description sommaire du bien et une justification de son intérêt historique, scientifique et esthétique", est jointe à cet arrêté.

3. L'arrêté du 9 février 1995 est notifié le 11 mai 1995 à "Monsieur Charles PAELINCK-FREY, avenue de Villegas, 12 à 1080 Bruxelles". Il est notifié le 7 juillet 1995 à Alice FREY, épouse de Charles PAELINCK, à son domicile situé à la même adresse et est publié par mention au Moniteur belge du 25 août 1995.

4. Le 8 juin 1995, Charles PAELINCK et Alice FREY écrivent au service des monuments et des sites pour faire part de leur opposition formelle à l'inscription de leur bien sur la liste de sauvegarde; à l'appui de cette opposition, ils font valoir que l'inscription sur la liste de sauvegarde constitue une expropriation déguisée, que selon les différents plans d'aménagement, le bien est situé en zone d'habitation et qu'un rapport dressé par un architecte urbaniste établit que la décision est

arbitraire et disproportionnée puisque seuls quelques arbres mériteraient éventuellement d'être sauvegardés et que cette sauvegarde pourrait être imposée comme condition lors de la délivrance d'un permis de bâtir ou de lotir.

5. Par un arrêté du 9 juillet 1998, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale décide d'inscrire sur la liste de sauvegarde, comme monument, les façades, la toiture et la charpente de la ferme et, comme site, l'ensemble formé par cette ferme et ses abords immédiats. Il s'agit de l'acte attaqué par le troisième recours. Cet acte a été notifié à Charles PAELINCK par lettre du 7 septembre 1998 et publié par mention au Moniteur belge du 25 septembre 1998. Sa motivation fait référence à la lettre du 8 juin 1995 et considère que les observations contenues dans cette lettre "peuvent être rencontrées comme suit : La protection d'un site ou d'un monument constitue un acte légal d'intérêt public supérieur à l'intérêt privé. Les intérêts détaillés dans l'annexe I du présent arrêté n'ont pas fait l'objet d'une remise en cause par le propriétaire"; que l'annexe I, ainsi visée, est le document contenant la description sommaire du bien et décrivant l'intérêt historique, esthétique et scientifique que présente ce bien;

Considérant que Charles PAELINCK est décédé le 7 septembre 1998; qu'aucune requête n'a été introduite en vue de reprendre l'instance introduite par celui-ci; que l'affaire A.64.354/XIII-1067 doit être biffée du rôle en ce qui le concerne;

Considérant qu'Alice FREY est décédée le 5 mars 1999; que, dans les trois recours qu'elle a formés, l'instance a été régulièrement reprise par ses héritiers;

Considérant que la partie adverse conteste la recevabilité du recours introduit par Alice FREY contre l'arrêté du Gouvernement de la Région de

Bruxelles-Capitale du 9 février 1995 (A.65.386/XIII-1072); qu'elle soutient, d'une part, que la requérante a déjà saisi le Conseil d'Etat d'un recours en annulation de cet acte, que les mêmes moyens sont invoqués dans les deux recours et que la requérante n'a par conséquent aucun intérêt au second recours dirigé contre le même acte; que la partie adverse fait valoir, d'autre part, que le recours est irrecevable ratione temporis;

Considérant qu'Alice FREY a saisi le Conseil d'Etat de deux recours dirigés contre l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 février 1995; qu'elle y invoque les mêmes moyens; que le second recours est superflu et, partant, irrecevable; que ce constat rend inutile l'examen de la recevabilité ratione temporis de ce second recours;

Considérant que le recours dirigé contre l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 juillet 1998 a été introduit par Claude PAELINCK et Alice FREY en leur qualité d'héritiers de Charles PAELINCK, décédé le 7 septembre 1998; qu'ils signalent, dans l'exposé des faits, qu'Alice FREY est seule propriétaire des biens concernés; qu'il s'ensuit que Claude PAELINCK n'a pas qualité pour agir en tant qu'héritier de Charles PAELINCK qui, n'étant pas propriétaire du bien, n'avait lui-même pas la qualité requise pour introduire l'action; que le recours est irrecevable dans le chef de Claude PAELINCK; qu'il est recevable dans le chef d'Alice FREY, propriétaire du bien, même si celle-ci ne se prévaut explicitement que de sa qualité d'héritière de Charles PAELINCK;

Considérant que l'auditeur rapporteur a relevé que le troisième recours ne pourra être admis que s'il est justifié de son inscription au bureau de la conservation des hypothèques;

Considérant que les requérants soutiennent que l'article 3 de la loi hypothécaire n'est pas applicable en l'espèce puisque l'article 10 de l'ordonnance du 4 mars 1993 "prévoit que l'arrêté portant inscription sur la liste de sauvegarde, est adressé au bureau de conservation des hypothèques", mais que "cet article ne parle pas de transcription"; qu'ils soutiennent, d'autre part, que "l'ordonnance" n'a été inscrite au bureau des hypothèques que le 27 novembre 1998, de sorte qu'il ne leur était pas possible de demander une inscription au moment de l'introduction des recours;

Considérant que l'article 10 de l'ordonnance du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1993 relative à la conservation du patrimoine immobilier dispose que "l'arrêté portant inscription sur la liste de sauvegarde est adressé simultanément au Moniteur belge et au bureau de la conservation des hypothèques (...)" ; que l'article 25, relatif aux arrêtés de classement, est rédigé dans les mêmes termes; que l'on n'aperçoit pas dans quel but autre que leur transcription au registre à ce destiné, les arrêtés d'inscription sur la liste de sauvegarde et les arrêtés de classement devraient être adressés au bureau de la conservation des hypothèques; qu'on ne peut présumer que l'ordonnance aurait prévu une formalité inutile; que l'utilité de la transcription et des inscriptions en marge de celle-ci est l'information des tiers; que la transcription est obligatoire et qu'elle a d'ailleurs été effectuée, fût-ce avec retard; que la requête devait faire l'objet de l'inscription prévue par l'article 3 de la loi hypothécaire; que cette inscription pouvait se faire en cours d'instance; que les requérants reconnaissent ne pas l'avoir demandée; que le recours dirigé contre l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 juillet 1998 est irrecevable;

Considérant que ce constat d'irrecevabilité a pour conséquence que l'arrêté du Gouvernement de la Région de

Bruxelles-Capitale du 9 juillet 1998 est devenu définitif; que cet arrêté ne pourrait dès lors plus être affecté par l'annulation éventuelle de l'arrêté qui a ouvert la procédure d'inscription des biens des requérants sur la liste de sauvegarde; qu'il s'ensuit que les requérants n'ont plus intérêt à l'annulation du premier acte attaqué, étant l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 9 février 1995,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les affaires portant les n^{os} A.64.354/XIII-1067, A.65.386/XIII-1072 et A.80.865/XIII-886 sont jointes.

Article 2.

L'affaire n^o A.64.354/XIII-1067 est biffée du rôle du Conseil d'Etat en ce qui concerne Charles PAELINCK.

Article 3.

Les requêtes sont rejetées.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 26.000 francs, sont mis à charge de Claude PAELINCK à concurrence de 7.000 francs, à charge de la succession de Charles PAELINCK à concurrence de 4.000 francs, et à charge des ayants droit de feu Alice FREY à concurrence de 15.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le deux février deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
LEROY,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.